

# BVGer D-5124/2025 vom 7. August 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5124\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5124_2025)

FR: TAF D-5124/2025 du 7 août 2025

IT: TAF D-5124/2025 del 7 agosto 2025

## Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

## Erwägungen

### E. 12

CEDH, alléguant en substance que le SEM aurait dû entrer en matière sur sa demande de réexamen, fondée sur sa vie commune avec B. \_\_\_\_\_ et les démarches entamées en vue de leur mariage, que les arguments invoqués par le recourant ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'appréciation de l'autorité intimée, qu'en effet, le motif dont le recourant se prévaut est né après la clôture définitive de la procédure d'asile suite à l'arrêt du Tribunal du 11 septembre 2023 et relève de la police des étrangers, si bien que, conformément à la jurisprudence précitée, il n'est pas de nature à fonder un réexamen de la décision de renvoi prononcée à l'issue de la procédure d'asile, que dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré qu'une demande d'autorisation de séjour du recourant fondée sur un mariage à venir avec sa compagne, au bénéfice d'une autorisation de séjour régie par la LEI, est du ressort des autorités cantonales de police des étrangers,

D-5124/2025 Page 6 que partant, il n'existe pas de motif susceptible d'ouvrir la voie au réexamen, de sorte que c'est à bon droit que le SEM a conclu qu'il n'était pas compétent pour traiter la demande du recourant et qu'il a rendu une décision de non-entrée en matière, que pour le surplus, c'est également à tort que le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi (5 al. 3 Cst.), au motif que le SEM l'aurait « expressément fait revenir » en Suisse, par son courrier du (...) 2025, avant de lui opposer une « fin de non-recevoir », que le courrier en question se limite en effet à rappeler que toute personne déposant une demande d'asile doit se trouver à la frontière suisse ou sur le territoire suisse (art. 19 al. 2 LAsi) et invite par conséquent l'intéressé à prouver la réalité de son séjour en Suisse en se présentant personnellement auprès du G. \_\_\_\_\_, que certes, ce courrier a eu pour conséquence de faire revenir le recourant en Suisse, depuis H. \_\_\_\_\_ où il se trouvait, que cependant, dans la mesure où le G. \_\_\_\_\_ avait informé l'autorité intimée que le recourant avait officiellement disparu depuis le (...) 2025 sans laisser d'adresse, c'est à bon droit que celle-ci, qui ignorait où l'intéressé se trouvait, lui a demandé de prouver la réalité de son séjour en Suisse avant de traiter sa requête, qu'en définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que

sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LA<sup>si</sup>), qu'il résulte du présent arrêt que les mesures superprovisionnelles prononcées par ordonnance le 11 juillet 2025 sont désormais caduques,

D-5124/2025 Page 7 que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) doit être rejetée, que vu ce qui précède, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5124/2025 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.